

**COMMUNAUTE
DE COMMUNES
PRESQU'ILE DE
CROZON-
AULNE
MARITIME**

DEPARTEMENT
DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT
DE CHATEAULIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2025

N°083/2025

Le 30 juin deux mille vingt-cinq, à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur Mickaël KERNEIS.

Membres présents :

M. BETRANCOURT Thierry, M. BLANCHARD Noël, M. DEFLOU François-Xavier, M. DEVERRE Philippe, Mme DREUX Christiane, Mme GAOUYER Christelle, Mme GOBBE Dorothée, M. GUENNEGUES Jean-Luc, M. GUILLON Laurent, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean Claude, M. LARS Roger, Mme LE GUIRRIEC MORVAN Martine, M. LE MEROUR Joseph, Mme LE MEROUR Muriel, M. LE MOIGNE Yves, Mme LE MONZE Fanchon, M. LEZENVEN Jean Michel, Mme MAUGEAIS Isabelle, Mme PAILLOT POULIQUEN Mathilde, M. PASQUALINI Marc, M. PRIGENT Pascal, Mme VIGOUROUX Gaëlle

Membres absents avec pouvoir :

M. BERTHELOT Patrick ayant donné pouvoir à Mme LE MONZE, M. CUSSET Yann ayant donné pouvoir à M. DEFLOU, M. GOURVEZ Jean-Yves ayant donné pouvoir à M. DEVERRE, Mme JAMBOU Laura ayant donné pouvoir à M. PRIGENT, Mme LASTENNET Christine ayant donné pouvoir à Mme GAOUYER, M. LEBRUN Luc ayant donné pouvoir à Mme MAUGEAIS, Mme PORCHER Monique ayant donné pouvoir à Mme DREUX

Membres absents et excusés :

Mme CALVEZ Michèle, M. LASSAGNE Ludovic, M. LE PAPE Henri, M. LE ROUX Hervé, M. MORVAN Henri

M. DEVERRE est désigné secrétaire de séance.

La Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime a instauré par la délibération N°089/2016 en date du 11 juillet 2016 une taxe de séjour applicable sur l'ensemble de son territoire. Cette taxe est acquittée par les visiteurs séjournant sur le territoire et collectées par les hébergeurs.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- **Les propriétaires commercialisent leur logement en direct.** Dans ce cas, ils déclarent tous les mois et reversent tous les 4 mois à la collectivité.
- **Les hébergeurs confient la commercialisation à une plateforme intermédiaire de paiement** (type Airbnb, Abritel, Booking). Selon les cas, les plateformes collectent et reversent au nom des propriétaires, deux fois par an, à la collectivité.

Il revient à chaque propriétaire d'informer le service taxe de séjour de son mode de commercialisation ainsi que tout changement le concernant.

La taxe de séjour est intégralement affectée au financement des actions en faveur de l'accueil touristique et l'aménagement, qu'il s'agisse de son fonctionnement ou d'investissements visant à en améliorer la qualité, notamment dans les lieux à forte fréquentation (article L.2333-27 du CGCT).

OBJET :

**Tarifs de la taxe
de séjours :
barèmes
applicables à
compter du 1^{er}
janvier 2026**

Date de
convocation :

20/06/2025

**Membres en
exercice :**

35

**Nombre de
participants :**

23

**Nombre de
votants :**

30

Elle a pour objectif de faire contribuer les visiteurs aux dépenses engagées pour améliorer l'accueil touristique sur le territoire. Elle permet notamment de préserver les espaces naturels, renforcer la qualité des aménagements dans les zones à forte fréquentation et soutenir les services proposés par l'Office de tourisme.

Vu l'avis du groupe de travail sur la Taxe de Séjour, réuni le 23 mai 2025, qui a comparé nos tarifs avec ceux en vigueur dans certains EPCI du Finistère,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation Tourisme, réuni le 27 mai 2025,

Et pour tenir compte des projections pour l'année 2026, il est proposé :

- ✓ D'appliquer une revalorisation des taux de la taxe de séjour pour l'ensemble des catégories d'hébergement basée sur l'indice INSEE de l'inflation,
 - ✓ D'augmenter le taux de la taxe de séjour des catégories 3*,4*5* dont les montants n'ont pas été révisés depuis 2017 et par équité par rapport aux autres catégories.
- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014;
 - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
 - Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
 - Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
 - Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
 - Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
 - Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
 - Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
 - Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
 - Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
 - Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
 - Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
 - Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finance pour 2023 ;
 - Vu les articles 129 et 140 de la loi N°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
 - Vu la délibération du conseil départemental du Finistère en date du 25 octobre 2010 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
 - Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation Tourisme du 27 mai 2025 ;

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide des modalités et tarifs suivants pour la taxe de séjour applicable à partir du 1^{er} janvier 2026 et pour les années suivantes sauf nouvelle délibération, sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes :

Article 1 :

La **Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime** a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter **du 1er janvier 2026**.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au **réel** par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés sur le territoire.

On peut citer les :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du **1er janvier au 31 décembre**.

Article 4 :

Le conseil départemental du Finistère, par délibération en date du 25/10/2010, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année n-1 pour être applicable l'année suivante.

La taxe de séjour est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année inclus.

Le barème suivant est appliqué à partir du **1er janvier 2026** :

| Catégories d'hébergements 2026 | Tarifs taxe de séjour 2026 | Fourchette légale |
|--|-----------------------------------|----------------------|
| Palaces | 4,90 € (4,80€ en 2025) | entre 0,70€ et 4,90€ |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 3,00 € (2€ en 2025) | entre 0,70€ et 3,60€ |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 2,00 € (1,45€ en 2025) | entre 0,70€ et 2,60€ |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 1,50 € (1,10 € en 2025) | entre 0,50€ et 1,70€ |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,89 € (0,88 en 2025) | entre 0,30€ et 1,00€ |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives | 0,78 € (0,77€ en 2025) | entre 0,20€ et 0,80€ |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,60 € | entre 0,20€ et 0,60€ |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 € | 0,20 € |
| Taux Proportionnel | 5% | entre 1% et 5% |

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements mentionnés dans ce tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'EPCI ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de **1 € par nuit et par personne**

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois, **avant le 10** du mois, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant **le 15 du mois**.

Le service taxe de séjour transmet 3 fois par an, à tous les hébergeurs, un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Affiché le : 2/07/25

Pour copie certifiée conforme

Le Président,

Mickaël KERNEIS




Le Secrétaire,

Philippe DEVERRE

